



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juin 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 20 juin 2022 à 20 H 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard GINET.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 09/06/2022
Date d'affichage du compte-rendu : 21 juin 2022

Présents : GINET Gérard, HOLTZ Hubert, BERNARDIN Jean-Pierre, BESANCON Chantal, GAUTROT Delphine, MURA Anne-Maud, GUERILLOT Michelle, Charline DELVAL
Absents excusés : Anthony LANG, MITTAINE Jean-Marie, Mireille LENZI
Procuration GUERIAUD Didier à GAUTROT Delphine
Absents : Laurent PANNAUX

Mme Anne-Maud MURA est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Redevance Orange 2022
- Plan de financement DETR travaux de voirie rue des Vignes
- Programme d'actions 2022 forêt communale
- Nouvelle convention RGPD (règlement Général de Protection des Données)
- Organisation du temps de travail
- Questions et informations diverses

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 9 MAI 2022 est approuvé à l'unanimité.

Redevance Orange 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

1. – 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain en 2022 ;
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien en 2022 ;
- 28.43 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) en 2022.
2. CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La délibération n°2022/36 a été approuvée à l'unanimité

Plan de financement DETR travaux de voirie rue des Vignes

La préfecture a accordé dans le cadre de la DETR, une subvention de 25 %. Il convient de modifier le plan de financement.

La délibération n°2022/38 a été approuvée à l'unanimité

Programme d'actions 2022 forêt communale

Le conseil municipal accepte le programme d'actions pour l'année 2022 d'un montant de 8140 € HT.

La délibération n°2022/39 a été approuvée à l'unanimité

Nouvelle convention RGPD (Règlement Général de Protection des Données)

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

* d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

* de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

* de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser **le maire** à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser **le maire** à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser **le maire** à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

La délibération n°2022/37 a été approuvée à l'unanimité

Organisation du temps de travail

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différent.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail seront différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail

Les services seront ouverts au public le lundi de 13 h 30 à 16 h 30, le mardi et jeudi de 9 h à 12 h, le mercredi de 14 h à 18 h et le vendredi de 14h à 16h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h*
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes*
- Plage variable de 16h à 19h*

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 24 semaines de 37 heures d'avril à septembre et le reste de l'année 24.79 h sur 5 jours.*

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables : d'avril à septembre de 7 h à 18 h et le reste de l'année de 8 h à 17 h

Les agents des services techniques (femme de ménage) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 h sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail seront différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 26 h sur 4 jours (soit 936 h),*
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien ...) à 13.86 h sur 2 jours (soit 110.88)*
- 4 semaines au mois de juillet-août à 29 h 48 sur 5 jours (soit 117.92)*

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 35 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire *et les modalités proposées. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.*

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Questions et informations diverses

- Chasse : un nouveau bail de chasse sera établi. Le conseil municipal autorise le Maire à signer le bail. Adopté avec 8 voix pour et 1 abstention

Le Conseil municipal décide de verser une subvention de 200 € à l'association de Chasse de Sampans pour l'installation de miradors.

La délibération n°2022/41 a été adoptée avec 7 voix pour et 2 abstentions.

- Désignation des délégués communaux au CCAS :
Vu la démission de Mme PUTAUX Corine,

Vu que M. MITTAINE Jean-Marie ne pourra plus être membre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne 4 membres élus soit :

- Mme Chantal BESANCON
- Mme Anne-Maud MURA
- Mme Mireille LENZI
- Mme Charline DELVAL

La délibération n°2022/42 a été adoptée à l'unanimité.

Vidéosurveillance : la commission sécurité s'est réunie début juin et a émis un avis favorable à l'installation de la vidéosurveillance.

Vu les changements à effectuer sur l'installation, le plan de financement du dossier de subvention DETR doit être modifié.

Balayage des rues : Un devis est accepté pour le balayage des rues communales et le curage des avaloirs. Une demande sera effectuée auprès du Département pour le balayage de la RD 905.

Travaux de voirie : Le plateau situé devant l'école est détérioré. Dans le cadre de l'assurance décennale, M. BERNARDIN Jean-Pierre a rencontré un expert. Les travaux de réparation seront effectués par l'entreprise SJE.

Manifestations : Le conseil municipal décide d'organiser deux concerts dans l'église fin octobre et en février 2023. Une autorisation sera demandée à la paroisse. Une information sera diffusée auprès des habitants.

Ecole : Un projet d'installation d'un carport dans la cour de l'école est à l'étude pour l'année prochaine. Ce qui permettrait aux enfants d'avoir de l'ombre ou de se protéger de la pluie pendant les récréations.

Panneaux photovoltaïques : La mise en service des panneaux photovoltaïques à la salle des fêtes aura lieu le 28 juin.

L'ordre du jour ayant été épuisé, le maire lève la séance à 22 h 00.

Le Maire,
Gérard GINET

